

L'ambroisie :

une plante sauvage qui nuit à la santé

Originaires d'Amérique du Nord, l'ambroisie au moment de sa floraison libère du pollen jusque dans un périmètre de 500 mètres autour d'elle. Ce pollen est responsable de réactions allergiques. Il s'agit d'un rhume des foins mais qui survient en Août et Septembre.

Les personnes sensibles peuvent présenter une RHINITE associée à une CONJONCTIVITE ou à une TRACHÉITE mais aussi pour certains à un ASTHME particulièrement grave.

Certaines personnes ont aussi de l'URTICAIRE ou un ECZÉMA. La sinusite et l'otite sont aussi des complications de la rhinite allergique. Il convient donc de détruire cette plante en l'arrachant.

La lutte contre l'ambroisie est l'affaire de tous, la responsabilité de chacun. Tout citoyen qui constate la présence d'ambroisie se doit d'intervenir pour la combattre.

■ Prévenir les propriétaires :

Tout citoyen qui constate sur la propriété d'autrui la présence d'ambroisie se doit d'avertir la propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain de la nécessité de combattre cette plante.

■ Alerter la Municipalité :

Lorsqu'il n'est pas possible de connaître le propriétaire, locataire ou gestionnaire d'un terrain infecté, ou si celui-ci refuse d'intervenir malgré les avertissements qui lui sont faits, il convient de déclarer à la Mairie la situation du terrain.

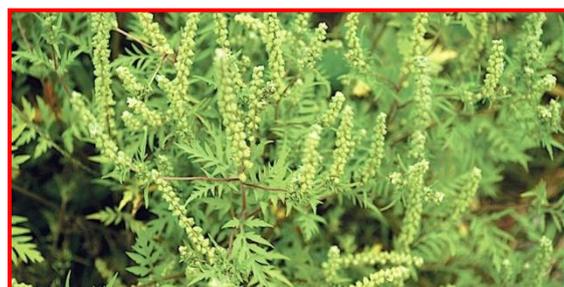
Dès lors qu'un terrain a été identifié comme étant le siège de stations d'ambroisie et en cas de défaillance avérée du propriétaire, la Municipalité a l'obligation de faire respecter les arrêtés préfectoraux spécifiques à l'ambroisie.

Si elle ne le fait pas, elle commet une faute de nature à engager la responsabilité administrative de sa collectivité. La responsabilité des autorités publiques sera recherchée plus sévèrement si les plants d'ambroisie sont susceptibles de causer des dommages sérieux.

La Municipalité se doit d'adresser au propriétaire une mise en demeure de destruction. Si celle-ci reste sans effet, l'autorité administrative pourra engager la procédure d'exécution d'office en faisant exécuter les travaux de suppression de l'ambroisie aux frais du propriétaire.

Si une sanction pénale paraît nécessaire, l'autorité administrative pourra dresser un procès verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

L'ensemble des textes de loi et des arrêtés préfectoraux peut être consulté sur le site internet : www.ambroisie.info - Rubrique « La législation et la réglementation ».



Marcel CRÉTIER,
Réfèrent de la Lutte contre l'ambroisie.

